

Brochure n° 3370

Convention collective nationale

IDCC : 3127. – ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE

AVENANT N° 1 DU 21 MARS 2016

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

NOR : ASET1650609M

IDCC : 3127

Entre :

La FESP ;

La FEDESAP,

D'une part, et

La FNECS CFE-CGC ;

La FS CFDT ;

La CFDT santé sociaux,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Cet avenant annule et remplace l'article 1^{er} sur les minima conventionnels bruts de l'annexe II « Positionnement des emplois repères. – Salaires » et le second alinéa du point *e* « Temps de déplacement entre deux lieux d'intervention » de la section 2 du chapitre II de la partie 2, concernant l'indemnité en cas d'utilisation du véhicule personnel du salarié pour réaliser des déplacements professionnels de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 21 septembre 2012.

Article 1^{er}

Salaires minima conventionnels

Les salaires minima par la convention collective nationale des entreprises de services à la personne sont fixés comme suit :

(En euros.)

EMPLOI REPÈRE	NIVEAU	TAUX HORAIRE BRUT
Agent d'entretien petits travaux de jardinage Agent d'entretien petits travaux de bricolage Assistant(e) de vie (1) Garde d'enfant(s) (1) Assistant(e) ménager(ère) (1)	I	9,67

EMPLOI REPÈRE	NIVEAU	TAUX HORAIRE BRUT
Garde d'enfant(s) (2) Assistant(e) ménager(ère) (2)	II	9,70
Assistant(e) de vie (2) Garde d'enfant(s) (3)	III	9,73
Assistant(e) de vie (3)	IV	9,83

Article 2

Indemnité kilométrique

En cas d'utilisation de son véhicule personnel pour réaliser des déplacements professionnels, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à 20 centimes d'euros par kilomètre.

Article 3

Egalité femmes-hommes

Les partenaires sociaux rappellent leur attachement au principe de non-discrimination en raison du sexe de la personne, notamment en matière de rémunération.

Il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Négociation annuelle sur les salaires minima

Les partenaires sociaux conviennent d'engager la négociation chaque année sur les salaires minima dès 1^{er} mois de septembre dans l'objectif de conclure un accord applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 5

Renégociation sur les salaires minima 2016

Les partenaires sociaux s'engagent expressément à se rencontrer dans la première quinzaine de juillet 2016 afin de rouvrir les négociations portant sur la revalorisation des minima conventionnels de salaire en 2016.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent avenant est applicable à compter du premier jour du mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel d'extension.

Les parties tiennent à préciser que les futurs accords salaires comprendront la même condition de rétroactivité au premier jour du mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel d'extension.

Article 7

Formalités de dépôt

Cet avenant est déposé selon les règles en vigueur.

La partie la plus diligente s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension dans les plus brefs délais.

Fait à Paris, le 21 mars 2016.

(Suivent les signatures.)